

Convention de partenariat

RD3 Sécurisation du carrefour avec la voie communale vers Schleithal à Wissembourg

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à signer la convention de partenariat afférent à la sécurisation du carrefour de la route départementale n° 3 avec la voie communale vers Schleithal à Wissembourg,

Vu la délibération n°XXX du Conseil Municipal de la Commune de Wissembourg en date du

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas- Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;
ci-après désigné « le Département »

- La Commune de Wissembourg représentée par son Maire, Monsieur M. GLIECH Christian, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, d'autre part ;
ci-après désignée « la Commune »

Préambule

Le Département dispose d'une compétence en matière de voirie départementale au titre de l'article L.3213-3 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.131-1 à L.131-8 du code de la voirie routière.

En outre, pour les travaux réalisés hors agglomération sur route départementale, le président du Conseil Départemental exerce un rôle de coordinateur des travaux affectant le sol et le sous-sol en application de l'article L.131-7 du Code de la voirie routière.

La Commune dispose de la compétence voirie communale au titre des articles L.141-1 et L.141-10 du Code de la voirie routière ainsi que d'une clause de compétence générale au titre de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Les partenariats constitués entre personnes publiques pour la réalisation de missions de service public constituent une modalité d'organisation interne de l'administration locale et à ce titre, les collectivités publiques peuvent accomplir les tâches d'intérêt public relevant de leurs compétences par leurs propres moyens, sans être tenues de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à leurs services en passant avec elles des marchés publics, ou en collaboration avec d'autres autorités publiques. Cette collaboration entre autorités publiques pour assurer en commun leurs missions de service public n'est pas soumise à une forme juridique particulière.

La Commune de Wissembourg souhaite réaliser des travaux pour la sécurisation du carrefour de la route départementale n° 3 avec la voie communale vers Schleithal à Wissembourg.

En tant que propriétaire de la voirie départementale et de ses dépendances, le Département souhaite s'assurer que les travaux envisagés par la Commune de Wissembourg sur le domaine public routier départemental répondent aux exigences techniques départementales en matière d'aménagement routier.

Ces travaux vont permettre d'améliorer la sécurité routière au droit de ces voies de circulation et poursuivent ainsi une mission de service public commune aux deux collectivités territoriales.

Sur ces fondements, le Département du Bas-Rhin et la Commune de Wissembourg ont décidé d'établir un partenariat pour la réalisation de travaux d'aménagement à la sécurisation du carrefour de la route départementale n° 3 avec la voie communale vers Schleithal à Wissembourg.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre la Commune et le Département pour la sécurisation du carrefour de la route départementale n° 3 avec la voie communale vers Schleithal à Wissembourg.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à réaliser des travaux d'aménagement de voirie, et de signalisation) pour la sécurisation du carrefour de la route départementale n° 3 avec la voie communale vers Schleithal à Wissembourg.

2.1. Equipements à réaliser, programme technique des travaux, délais.

L'opération concerne l'aménagement du carrefour entre la route départementale 3 au PR38+295 et de la voie communale vers Schleithal, hors surlargeur de

chaussée de la voie d'évitement.

Le programme technique de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

La réalisation des travaux fera l'objet d'une permission de voirie à délivrer par le Département détaillant les prescriptions techniques et les modalités de réalisation de l'opération.

La Commune s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de l'opération, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme des travaux, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Commune puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Commune s'engage à réaliser les travaux dans un délai de **3 ans** à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers que le Département, en qualité de maître d'œuvre, aura notifiés par ordres de service à l'entreprise (aux entreprises) attributaire(s) du (des) marché(s) public(s) de travaux.

2.2. Intervention de la Commune en qualité de maître d'ouvrage des travaux

L'opération d'aménagement à la sécurisation du carrefour de la route départementale n° 3 avec la voie communale vers Schleithal à Wissembourg sera réalisée par la Commune en qualité de maître d'ouvrage.

La Commune se charge :

1. de désigner le coordonnateur SPS du chantier et de choisir les entreprises prestataires des travaux envisagés dans le cadre de la procédure adaptée prévue par l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
2. d'assurer le suivi des procédures d'autorisations administratives (études environnementales : loi Sur l'Eau, Incidences Natura 2000, Etude d'impact au cas par cas, ...);
3. d'assurer le suivi des procédures de mise en concurrence nécessaires à la réalisation de l'opération (la publication et la réception des plis, la signature et la notification des marchés) ;
4. de gérer les marchés de travaux, incluant la procédure de réception des travaux ;
5. d'assurer la gestion administrative de l'opération, y compris la gestion financière et comptable ;
6. l'exploitation du chantier ;
7. des éventuels actions en justice.

Aucun modificatif à un marché public portant sur la chaussée départementale ne pourra être effectué sans l'accord préalable du Département.

Pour l'exécution des missions susvisées, la Commune sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Commune.

2.3. Choix des prestataires

Le représentant légal de la Commune associera étroitement le Département, tant en qualité de maître d'œuvre de l'opération qu'en sa qualité de propriétaire de la voirie départementale, pour le choix des entreprises amenées à intervenir sur le

chantier de l'opération projetée.

2.4. Opérations de réception des ouvrages

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages situés dans l'emprise départementale.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département, en qualité de maître d'œuvre, organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants du Département et de la Commune.
- la Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les 15 jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- la Commune établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- la mission de la Commune comprend la levée des réserves de réception.
- la réception des ouvrages emporte transfert à la Commune de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée en ce qui concerne la chaussée dans les conditions fixées à l'article 2.5.

2.5. Remise des ouvrages

La Commune remet au Département les tronçons de routes départementales aménagés après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite au Département.

2.6. Achèvement de l'intervention de la Commune en qualité de maître d'ouvrage

L'intervention de la Commune en qualité de maître d'ouvrage de l'opération projetée prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article.

Le quitus sera délivré à la demande de la Commune après exécution complète de son intervention et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

Le Département doit notifier sa décision à la Commune dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci

puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

2.7. Financement de l'opération

La Commune assure le financement des dépenses de l'opération à l'exception des frais de maîtrise d'œuvre.

L'intervention de la Commune en tant que maître d'ouvrage sera effectuée à titre gratuit, sans qu'elle puisse solliciter aucune rémunération de la part du Département.

2.8. Récupération de la TVA

La Commune, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, au titre de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Les ouvrages projetés par la Commune se situent sur l'emprise de la route départementale 3, propriété du Département et doivent nécessairement répondre aux exigences techniques départementales en matière d'aménagement routier.

3.1. Intervention du Département en qualité de maître d'œuvre

Pour s'assurer que les travaux projetés par la Commune répondront aux exigences techniques départementales en matière d'aménagement routier, le Département assurera l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre relative aux opérations situées sur son domaine public routier, libéré de toutes autorisations administratives.

Cette mission comprendra les éléments suivants :

- Avant-projet (AVP)
- Projet (PRO)
- Assistance aux contrats de travaux (ACT)
- Visa des plans d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

3.2. Financement des frais de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre est effectuée à titre gratuit par le Département, sans qu'il puisse solliciter aucune rémunération de la part de la Commune.

3.3. Contrôles par le Département des travaux réalisés par la Commune sur la voirie départementale

Le Département et ses représentants pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Département se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

A la fin de l'opération, conformément à l'article 2.5., la Commune remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés.

L'intervention de la Commune en qualité de maître d'ouvrage de l'opération s'achève au moment de la délivrance du quitus délivré par le Département dans les conditions définies par l'article 2.6.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental font l'objet d'une convention séparée et spécifique à conclure avec la Commune.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et le Département ainsi que des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus par le Département à la Commune.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LEGALITE

Le Département assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité ; à savoir : les services de la Préfecture à STRASBOURG.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Commune

Pour le Département

LE MAIRE DE WISSEMBOURG

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

